



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet de modification n°1  
du Plan local d'urbanisme  
de la commune de Ventron (88)**

n°MRAe 2020AGE14

## Préambule relatif à la rédaction de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale<sup>1</sup> (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Ventron (88) sur le projet de modification n°1 de son Plan local d'urbanisme (PLU). Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception en date du 16 décembre 2019. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS), qui a rendu son avis le 8 janvier 2020, et la Direction départementale des territoires (DDT) des Vosges.

Par délégation de la MRAe, son Président rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

***Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).***

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- le SRADDET<sup>2</sup> de la région Grand-Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est<sup>3</sup> ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

Le SRADDET, nouveau document de planification régionale a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT<sup>4</sup>, SRCAE<sup>5</sup>, SRCE<sup>6</sup>, SRIT<sup>7</sup>, SRI<sup>8</sup>, PRPGD<sup>9</sup>).

Les autres documents de planification : SCoT<sup>10</sup> (PLU ou CC<sup>11</sup> à défaut de SCoT), PDU<sup>12</sup>, PCAET<sup>13</sup>, charte de PNR<sup>14</sup>, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

*Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.*

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050. La SNBC révisée et qui sera approuvée cette année 2020 aura pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

*Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.*

2 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

3 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

4 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire

5 Schéma régional climat air énergie

6 Schéma régional de cohérence écologique

7 Schéma régional des infrastructures et des transports

8 Schéma régional de l'intermodalité

9 Plan régional de prévention et de gestion des déchets

10 Schéma de cohérence territoriale

11 Carte communale

12 Plan de déplacement urbain

13 Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

14 Parc naturel régional

## Synthèse

Ventron est une commune vosgienne de 838 habitants (INSEE 2017) qui fait partie de la Communauté de communes des Hautes-Vosges. Elle n'est pas couverte par un Schéma de cohérence territoriale (SCoT<sup>15</sup>).

La commune a prescrit le 23 juin 2017 la modification de son PLU en vue :

- d'intégrer une Unité touristique nouvelle (UTN<sup>16</sup>) locale portant sur le réaménagement de la station de Ventron, secteur de l'Ermitage ;
- de procéder à un inventaire des constructions patrimoniales à conserver au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme<sup>17</sup> et d'imposer leur reconstruction à l'identique dans un délai de dix ans ;
- de rendre facultative la végétalisation des toitures plates.

Le projet de modification du PLU a fait l'objet d'une décision de l'Ae du 20 novembre 2019<sup>18</sup> le soumettant à évaluation environnementale après une demande d'examen au cas par cas. Cette décision était principalement motivée par :

- la situation de la commune en zone de montagne au titre de la Loi Montagne ;
- le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) qui prévoit la réalisation d'une UTN sur le secteur de l'Ermitage et reprend l'objectif de préservation de l'identité paysagère et du patrimoine bâti, sans expliquer en quoi le projet est compatible avec le Plan de gestion et de mise en valeur des paysages couvrant l'ensemble de la commune ;
- l'OAP qui envisage la mise en place d'installations modulaires et saisonnières en vue du maintien de l'activité liée au domaine skiable, sans apporter d'autres informations, alors que ces constructions sont de nature à impacter ce site à fort enjeu paysager, eu égard à la présence du site classé et du monument historique de l'Ermitage du Frère Joseph ;
- l'hôtel des Buttes, qui sera réhabilité, est situé pour partie dans le site classé ;
- le projet est situé en limite de la tourbière de l'Étang des Buttes (ZNIEFF 1<sup>19</sup>) et l'autorisation concernant la précédente UTN était conditionnée à la mise en place d'un arrêté de protection de biotope<sup>20</sup> pour préserver cette zone sensible, qui n'a pas été pris ;
- l'absence d'informations sur la capacité des 3 groupes de sources privées à couvrir les nouveaux besoins en eau potable .

Les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae restent la préservation des espaces naturels et des espèces, la prise en compte des risques naturels, de la ressource en eau.

15 Le schéma de cohérence territoriale est l'outil de conception et de mise en œuvre d'une planification stratégique intercommunale, à l'échelle d'un large bassin de vie ou d'une aire urbaine, dans le cadre d'un projet d'aménagement et de développement durables (PADD). Il est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles, notamment celles centrées sur les questions d'organisation de l'espace et d'urbanisme, d'habitat, de mobilité, d'aménagement commercial, d'environnement...

16 Les UTN sont une des spécificités de l'urbanisme en zone de montagne. Il s'agit de projets de constructions, d'équipements ou d'aménagements touristiques dont la caractéristique principale est de pouvoir s'implanter sans être soumis au principe d'urbanisation en continuité, tout en respectant la qualité des sites et les grands équilibres naturels (L. 122-15 du code de l'urbanisme).

17 Outil permettant d'identifier et de localiser des éléments de paysage et d'identifier, de localiser et de délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration.

18 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2019dkge296.pdf>

19 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

Les ZNIEFF de type I sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.

Les ZNIEFF de type II sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes

20 C'est un arrêté pris pour protéger un habitat naturel, ou biotope, abritant une ou plusieurs espèces animales et/ou végétales sauvages et protégées.

L'Ae salue la suppression dans l'OAP des installations modulaires et saisonnières en vue du maintien de l'activité liée au domaine skiable, la réduction du nombre de chambres de 83 à 40 du complexe de « l'Ermitage » et le remplacement du parking de 100 places prévu à proximité de ce complexe par un jardin potager.

L'Ae s'interroge cependant sur la nouvelle localisation et la fonctionnalité des emplacements de stationnement pour les 2 hôtels et pour l'espace wellness.

Le projet ne prend pas bien en compte les enjeux liés aux espaces naturels (zones humides, impacts du tourisme de masse sur la ZPS « Massif Vosgien », restauration des continuités écologiques...) et les enjeux sur les oiseaux et les chauves-souris.

Le dossier ne comporte pas d'éléments permettant de s'assurer que la ressource en eau et les dispositions en matière d'assainissement seront suffisantes.

Le projet de modification du PLU ne prend pas en compte les risques naturels : implantation du projet sur une formation glaciaire, le risque retrait-gonflement des sols et le risque sismique.

Le dossier ne présente pas de mesures visant à lutter contre la pollution automobile et la dépollution des sols pour la mise en place du jardin potager.

***L'Autorité environnementale recommande principalement à la commune de :***

- ***revoir l'analyse de compatibilité du projet d'UTN avec le SDAGE, le SRCE Lorraine, la charte du PNR et le plan paysage ;***
- ***réaliser une véritable étude d'incidences Natura 2000 afin de mieux prendre en compte les enjeux sur les espaces naturels (ZPS « Massif vosgien », les zones humides...) et sur les espèces (oiseaux et chauves-souris) ;***
- ***compléter le dossier par une analyse des besoins et des ressources en eau et en assainissement nécessaires dans le cadre de la réalisation d'un complexe hôtelier et d'un espace wellness ;***
- ***réaliser une analyse complète des risques naturels sur le secteur.***

## Avis détaillé

### 1. Contexte, présentation du projet de plan

Ventron est une commune de 838 habitants (INSEE 2017) située dans le département des Vosges. Elle est distante de 55 km d'Épinal au nord-ouest et de Saint-Dié-des-Vosges au nord. Elle est limitrophe du Haut-Rhin, reliée à la vallée de la Thur par le col d'Oderen.

Elle fait partie du territoire de la Communauté de communes des Hautes Vosges qui regroupe 22 communes et compte 35 943 habitants (INSEE 2017).

La commune fait partie du Parc naturel régional (PNR) des Ballons des Vosges qui regroupe 197 communes.

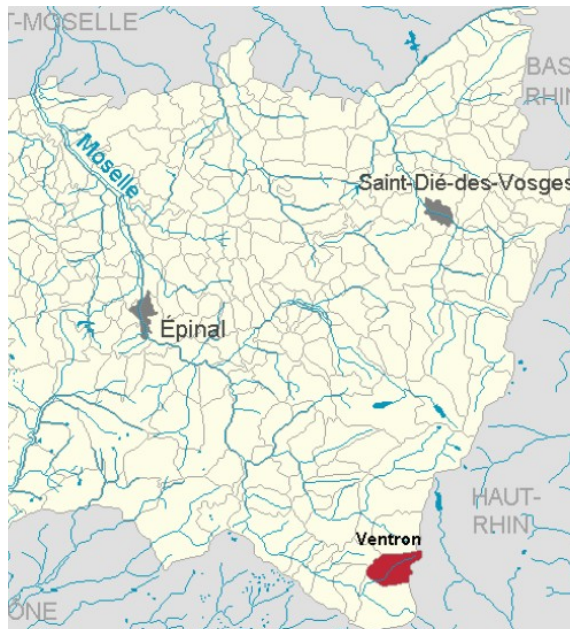


Figure 1: Localisation de la commune (source : dossier)

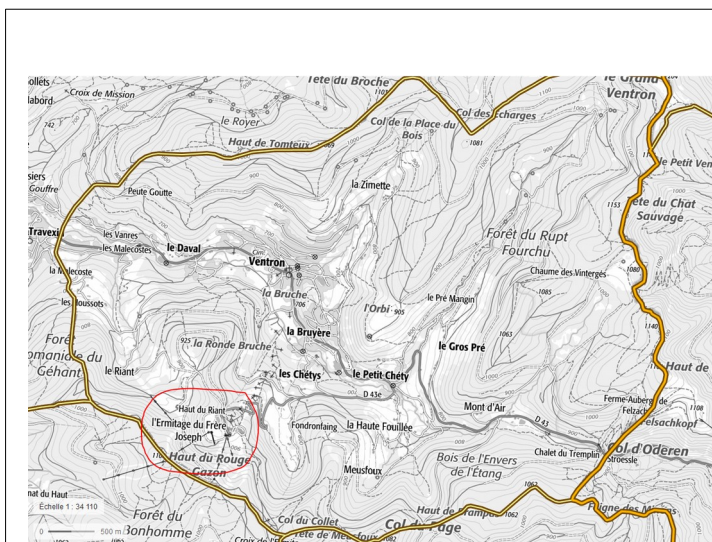


Figure 2: Présentation du territoire communal (source : geoportail)

La commune de Ventron n'est pas couverte par un SCoT.

**En l'absence de SCoT, l'Ae rappelle, en application des articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme, la nécessaire conformité aux règles d'urbanisation limitée qui interdisent, sauf dérogation, toute ouverture à l'urbanisation de zones situées en dehors du périmètre actuellement urbanisé de la commune.**

Elle est située en zone de montagne telle que définie par la loi Montagne<sup>21</sup>.

Ventron est une commune de moyenne montagne composée du centre bourg et de plusieurs hameaux dont celui de l'Ermitage (en rouge), concerné par la modification du PLU.

21 Loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne qui définit les zones de montagne et qui a pour objectifs de trouver un équilibre entre le développement et la protection de la montagne et de maîtriser l'urbanisation des zones de montagne.

Le secteur est concerné par la présence d'un site classé<sup>22</sup> « l'Ermitage Frère Joseph » et d'un monument historique<sup>23</sup> la chapelle de « l'Ermitage Frère Joseph ».

La commune de Ventron a prescrit le 23 juin 2017 la modification de son PLU en vue :

- d'intégrer une Unité touristique nouvelle (UTN) locale portant sur le réaménagement de la station de Ventron, secteur de l'Ermitage, dans le PLU ;
- de procéder à un inventaire des constructions patrimoniales à conserver au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme<sup>24</sup> et d'imposer leur reconstruction à l'identique dans un délai de dix ans ;
- de rendre facultative la végétalisation des toitures plates.

Le projet d'UTN, située en zone urbaine « ski » (US), comprend :

- la rénovation de l'Hôtel des Buttes ;
- la construction d'un complexe hôtelier « Ermitage » de 4 étoiles après démolition ;
- la construction d'un centre wellness<sup>25</sup> ;
- le déplacement du parking permettant d'éloigner le trafic du site classé « l'Ermitage Frère Joseph » ;
- la création d'un jardin d'agrément pour une petite production légumière selon les principes d'une agriculture soucieuse de l'environnement.

La mise en œuvre des articles L. 151-6 et L. 151-7 II du code de l'urbanisme implique la modification du PLU afin d'y ajouter une Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) dédiée à l'UTN.

Le projet de modification du PLU a fait l'objet d'un examen au cas par cas qui a abouti à une décision de l'Ae le 20 novembre 2019 soumettant ce projet à évaluation environnementale.

Les principaux motifs de cette décision sont les suivants :

- la situation de la commune en zone de montagne au titre de la Loi Montagne ;
- le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) prévoit la réalisation d'une UTN sur le secteur de l'Ermitage et reprend l'objectif de préservation de l'identité paysagère et du patrimoine bâti, sans expliquer en quoi le projet est compatible avec le Plan de gestion et de mise en valeur des paysages couvrant l'ensemble de la commune ;
- l'OAP envisage la mise en place d'installations modulaires et saisonnières en vue du maintien de l'activité liée au domaine skiable, sans apporter d'autres informations, alors que ces constructions sont de nature à impacter ce site à fort enjeu paysager, eu égard à la présence du site classé et du monument historique de l'Ermitage Frère Joseph ;
- l'hôtel des Buttes qui sera réhabilité est situé pour partie dans le site classé ;
- le projet est situé en limite de la tourbière de l'Étang des Buttes (ZNIEFF 1) et l'autorisation concernant la précédente UTN était conditionnée à la mise en place d'un arrêté de protection de biotope pour préserver cette zone sensible, arrêté qui n'a pas été pris ;

22 Protection au titre du code de l'environnement d'un monument naturel ou d'un site de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque présentant un intérêt général.

23 Servitude qui concerne les immeubles ou les parties d'immeubles dont la conservation présente du point de vue de l'histoire ou de l'art un intérêt public.

24 Outil permettant d'identifier et de localiser des éléments de paysage et d'identifier, de localiser et de délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration.

25 Traduction : bien-être. Activités proposées : sport, pilates, stretching, méditation, soins, spa (source dossier).

- le dossier n'indique pas si les 3 groupes de sources privées seront en mesure de couvrir l'approvisionnement supplémentaire en eau potable engendré par l'augmentation des besoins sur le site du projet.

Les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Autorité environnementale sont :

- la préservation des milieux protégés ;
- la préservation de la ressource en eau ;
- la prise en compte du risque naturel.

## 2. Analyse du rapport environnemental et de la prise en compte de l'environnement

Le rapport environnemental répond aux exigences du code de l'urbanisme en expliquant les raisons ayant conduit à la modification du PLU.

Le dossier comporte un état initial qui aborde les différentes thématiques, une séquence ERC<sup>26</sup>, le résumé non technique et présente les indicateurs retenus pour mesurer les impacts du projet d'UTN.

### 2.1. Articulation du plan avec les documents d'urbanisme et les autres plans et documents de planification

Une analyse de compatibilité a été réalisée avec les principaux documents de portée supérieure, notamment :

- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse 2016-2021 ;
- le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de la région Lorraine ;
- la charte du PNR des Ballons des Vosges.

L'Ae ne rejoint pas la totalité des conclusions tendant à démontrer la compatibilité de la modification du PLU avec ces documents, comme développé dans les paragraphes suivants.

L'Ae constate que le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la Région Grand Est, adopté le 22 novembre 2019 par le conseil régional et approuvé par arrêté le 24 janvier 2020, n'a pas été évoqué.

***L'Ae recommande prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET de la Région Grand Est.***

### 2.2. Consommation d'espaces

L'Ae a bien noté que l'intégration de l'UTN se fait en zone US, zone urbaine « ski » existante, dont l'emprise n'est pas impactée par le projet de modification n°1 du PLU.

### 2.3. La préservation des espaces naturels

On recense sur la commune :

<sup>26</sup> Évaluer, Réduire, Compenser : mesures visant en priorité à éviter les atteintes à l'environnement, à réduire celles qui n'ont pu être suffisamment évitées et en dernier recours, si ces atteintes n'ont pu être ni évitées, ni réduites, à compenser les effets notables de leurs opérations sur l'environnement.



- 2 sites Natura 2000<sup>27</sup>, la ZSC « Massif du Grand Ventron » à l'extrême Est et la ZPS « Massif vosgien » répartie sur la commune ;
- 4 ZNIEFF de type I dont une à proximité immédiate du site de l'Ermitage Frère Joseph : « Tourbière de l'étang des buttes (ou de l'Ermitage Frère Joseph) au Ventron » ;
- la ZNIEFF de type II : « Massif vosgien » qui couvre la totalité de la commune ;
- la réserve naturelle nationale « Massif du Ventron » à l'extrême est de la commune qui abrite encore le Grand tétras (coq de bruyère), grâce à la préservation de la forêt primaire.



Figure 3: localisation du site par rapport à la ZPS et la ZNIEFF I - source DREAL

La zone du projet est concernée par le site classé « Ermitage Frère Joseph » et le monument historique de la chapelle de l'Ermitage Frère Joseph. **L'Ae rappelle que la réalisation des travaux, en site classé, est conditionnée par l'obtention d'une autorisation ministérielle. Tout permis de construire sera soumis à l'avis de l'architecte des bâtiments de France et à l'avis d'un inspecteur des sites.**

<sup>27</sup> Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

### La zone Natura 2000

L'évaluation des incidences du projet de modification du PLU lié à la création d'une UTN sur la ZPS « Massif vosgien », dont au moins 7 espèces sont inscrites à l'annexe I de la directive Oiseaux, est succincte. Elle ne permet pas d'apprécier les impacts du projet d'UTN sur les espèces et habitats qui ont conduit à la désignation du site. Le rapport se contente de mentionner que les habitats de ces espèces ne sont pas présents sur le périmètre du projet et conclut à ce titre à des incidences négligeables.

L'Ae ne partage pas cette conclusion, du fait de la grande proximité entre le projet d'UTN et la ZPS « Massif vosgien » et des conséquences liées à l'afflux de touristes et des activités projetées (randonnées...) sur les populations d'oiseaux du site Natura 2000.

**L'Ae recommande de compléter l'évaluation des incidences Natura 2000 par une analyse appropriée des impacts liés au tourisme de masse sur le secteur de la zone de protection spéciale « Massif vosgien ».**

**L'Autorité environnementale rappelle qu'en cas d'incidence notable sur un site Natura 2000, la réglementation exige de :**

- **justifier l'absence de solution alternative ;**
- **justifier leur réalisation pour des raisons impératives d'intérêt public majeur**, y compris de nature sociale ou économique. S'agissant d'un site abritant un type d'habitat ou une espèce prioritaires, seules pourront être invoquées des considérations liées à la santé de l'homme et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou, après avis de la Commission européenne, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur ;
- **indiquer les mesures compensatoires nécessaires** pour assurer que la cohérence globale de Natura 2000 est protégée ; dans tous les cas, **l'État français informera la Commission des mesures compensatoires adoptées.**

### Les ZNIEFF

La zone US concernée par le projet d'UTN est couverte par la ZNIEFF « Massif vosgien » qui couvre entièrement la commune. Comme le montre la figure 3, elle se situe à proximité de la ZNIEFF « Tourbière de l'étang des buttes ».

Le dossier comporte un inventaire faune-flore. Cet inventaire porte sur une emprise plus large que le site de l'UTN et inclut notamment la zone humide à proximité (figure 4).

L'Ae regrette que l'inventaire faune-flore n'ait pas porté également sur la zone Natura 2000 jouxtant le secteur de l'UTN. Les résultats de l'inventaire ont permis d'identifier des enjeux forts pour un habitat (prairie mésophile de fauche) et 5 espèces (Mésange charbonnière, Pipistrelle commune...).

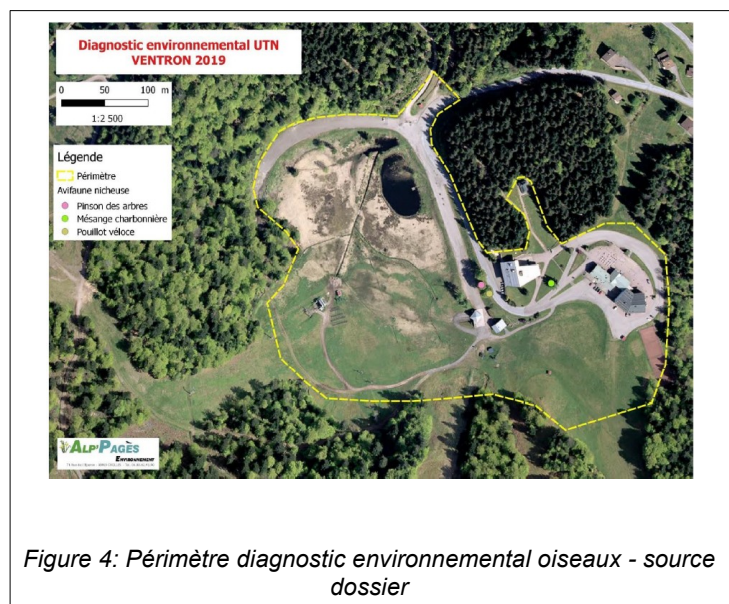


Figure 4: Périmètre diagnostic environnemental oiseaux - source dossier

Alors que les impacts, notamment sur les oiseaux et les chauves-souris (risques de destruction d'individus) ont été évalués et qualifiés de faibles à forts, l'Ae constate que le dossier ne prévoit pas de mesures ERC (Éviter, Réduire, Compenser) au stade de la modification du PLU. La prise en compte de ces enjeux est reportée lors des projets d'aménagement. L'Ae regrette que ces impacts ne soient pas anticipés au stade de la modification du PLU.

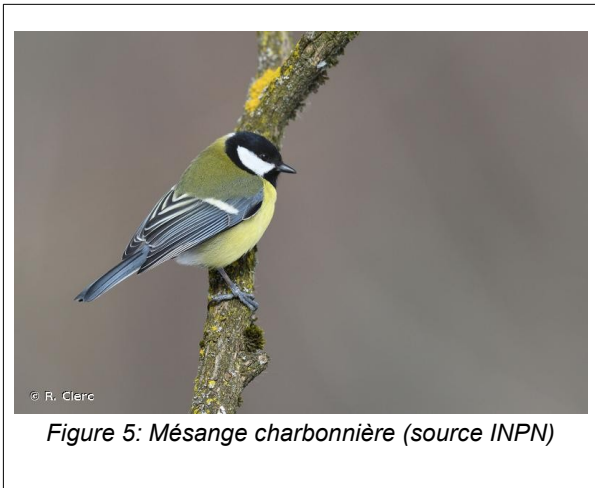


Figure 5: Mésange charbonnière (source INPN)

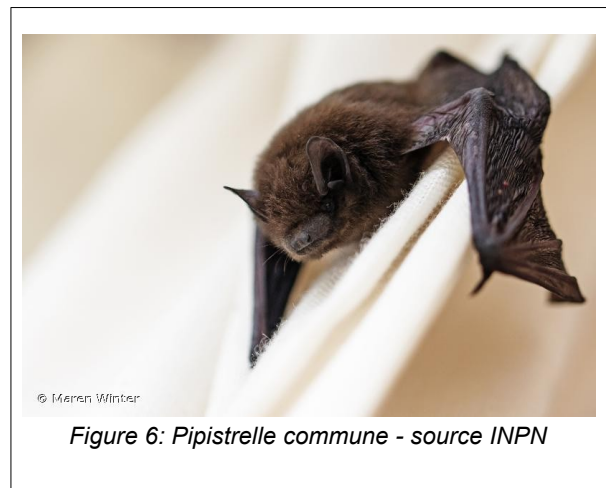


Figure 6: Pipistrelle commune - source INPN

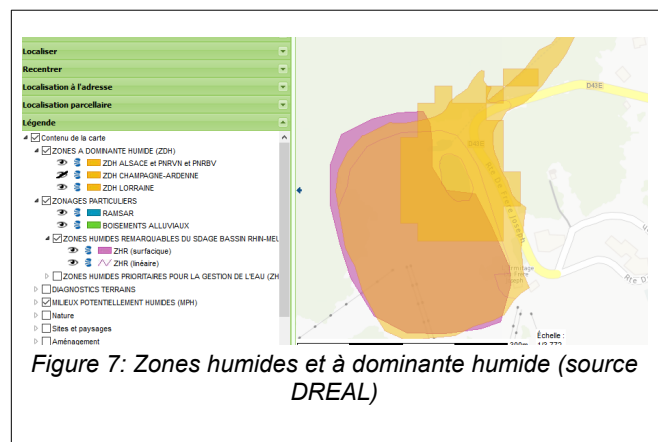
**L'Ae recommande de compléter le dossier par des mesures ERC à mettre en œuvre en amont des projets d'aménagement, afin d'éviter les impacts sur l'avifaune et les chiroptères.**

### Les espèces protégées

Comme indiqué dans sa décision du 20 novembre 2019, **l'Ae rappelle que préalablement à la réalisation du projet, le pétitionnaire devra s'assurer que les espèces protégées du Grand Tétrás et du Lynx (classée espèce en danger par l'UICN<sup>28</sup>) présentes dans les environs ne seront pas impactées.**

### Les zones humides

Le dossier identifie bien la zone humide au niveau de la tourbière de l'étang des buttes. Il ne comporte pas cependant de cartographie des zones humides ou à dominante humide présentes sur ou à proximité du site. L'Ae rappelle que le SDAGE prévoit que le document d'urbanisme inventorie les zones humides remarquables ou ordinaires en veillant à les préserver strictement pour l'une et à préserver leur fonctionnalité pour les autres.



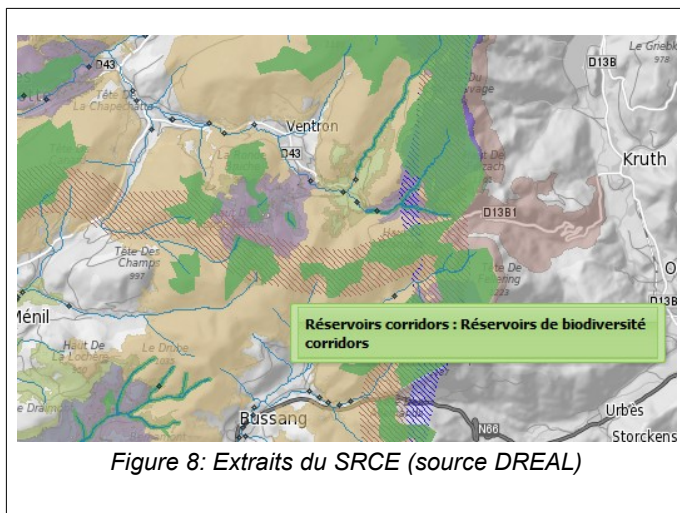
28 Union internationale pour la conservation de la nature qui définit plusieurs degrés de risque pour les espèces de la faune et de la flore.

**L'Ae recommande de compléter le dossier par :**

- **le report cartographique des zones humides sur le secteur devant accueillir l'UTN ;**
- **la caractérisation des zones à dominante humide et suivant les conclusions, en précisant les mesures préalables d'évitement ou de réduction d'impact telles que prévues dans la disposition T3-07.4.4-D1 du SDAGE.**

**L'Ae rappelle qu'elle a publié dans son document « les points de vue de la MRAe Grand Est<sup>29</sup> » ses attentes en matière de caractérisation et préservation des zones humides.**

### La trame verte et bleue



Le dossier pourrait mieux identifier les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques supra-communales à préserver, voire à conforter. Ces milieux sont identifiés au SRCE Lorraine dont la cartographie n'a pas été exploitée.

La charte du Parc naturel régional du Ballon des Vosges reprend les objectifs de conservation ou de restauration des noyaux de biodiversité.

Le secteur est concerné par un réservoir de biodiversité et un corridor forestier.

Le dossier reprend les éléments d'une précédente étude d'impact relative à l'aménagement de la route départementale. Il précise que le complexe hôtelier « Ermitage » constitue une rupture de continuité sans apporter d'éléments permettant de restaurer les continuités écologiques.

**L'Ae recommande de compléter le dossier par des dispositions visant à permettre d'amorcer une restauration des continuités écologiques sur le secteur de l'Ermitage.**

## **2.4. La ressource en eau et l'assainissement**

Dans sa décision du 20 novembre 2019, l'Ae précisait que le dossier n'indiquait pas si les 3 groupes de sources privées qui alimentent le secteur de l'Ermitage seraient en mesure de couvrir les nouveaux besoins. L'Ae constate que le dossier ne permet pas de s'assurer que le débit des sources est suffisant pour fournir l'eau destinée à la consommation humaine et alimenter les bassins de l'espace wellness projetés dans le cadre de l'UTN.

Le dossier évoque une alimentation suffisante en eau potable de la commune à l'horizon 2020. Or la commune est inscrite sur la liste départementale des collectivités en pénurie d'eau récurrente. Des manques d'eau ont été constatés en octobre 2018 (alimentation par camion-citerne) et une alerte au manque d'eau a été constatée en juillet 2019.

L'étude d'impact ne fait pas état des incidences du projet d'UTN en termes de pollution lors de la phase chantier sur les captages d'eau privés à usage familial.

L'Ae constate que le dossier ne comporte pas de notice sur l'adduction d'eau potable actualisée, notamment sur le secteur de l'Ermitage.

***L'Ae recommande de compléter le dossier par une notice sur l'adduction d'eau potable, actualisée a minima sur le secteur de l'UTN, et comportant :***

- ***une analyse quantitative sur l'approvisionnement en eau potable avec un focus sur les 3 groupes de sources privées ;***
- ***un inventaire des puits privés à usage familial à proximité du projet ;***
- ***de prendre les mesures ERC adaptées suite aux conclusions des analyses ci-avant.***

Le dossier indique l'existence d'une station de traitement des eaux usées communales avec les dernières données disponibles de 2015. D'après le portail d'information sur l'assainissement communal du ministère de la transition écologique et solidaire<sup>30</sup>, la station de Ventron2 est conforme en équipements et en performance en 2018. En 2018, elle a traité 448 équivalents-habitants (EH) pour une capacité maximale de 1 000 EH.

Le dossier précise que le secteur de l'UTN est indépendant depuis la mise en place de 2 stations d'épuration en 2009. Leur localisation n'est pas reportée sur un plan et le dossier de modification du PLU ne comporte pas de notice sur l'assainissement.

Le dossier ne comporte pas d'informations sur le rejet des eaux de vidange de l'espace wellness qui, suivant les dispositions du code de la santé publique, ne peuvent pas être rejetées dans le réseau d'eaux usées.

***L'Ae recommande de compléter le dossier par une notice sur l'assainissement, actualisée a minima sur le secteur de l'UTN, localisant les stations d'épuration privées et comportant des éléments sur leur conformité avec la réglementation et le traitement des eaux de l'espace wellness.***

## **2.5. Autres enjeux**

### *Les risques naturels*

C'est au travers de la seule évocation de l'implantation du projet sur une formation glaciaire würmienne que l'enjeu « risques naturels » a été abordé sans être développé.

Le risque retrait-gonflement des sols argileux (aléa moyen sur le secteur concerné) et le risque sismique (la commune de Ventron fait l'objet d'un classement en zone de sismicité 3) ne sont pas évoqués. Ces classements imposent aux pétitionnaires de tenir compte de dispositions constructives particulières.

***L'Ae recommande de compléter le dossier par une analyse du risque concernant l'implantation d'un complexe sur une formation glaciaire et de prendre le cas échéant les mesures ERC adaptées.***

30 <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

### Qualité de l'air

Alors qu'il est précisé que les dépassements de pollution à l'ozone<sup>31</sup> sont non négligeables et que les dépassements de « PM10<sup>32</sup> » sont importants en journée de fort trafic, le dossier indique que la qualité de l'air est globalement bonne. Le dossier ne comporte pas de mesures visant à limiter la dégradation de l'air voire à l'améliorer, ni de mesures visant à réduire les impacts négatifs de l'augmentation de la circulation en période d'exploitation. L'Ae note la volonté de la commune de mieux gérer le stationnement dans le secteur US sans apporter de précisions.

Le dossier comporte un plan d'ensemble du projet où est indiquée la création, au niveau de l'Hôtel « Les Buttes » (28 chambres), de 20 places « en complément » qui, d'après l'OAP, seront réservées au stationnement pour l'Hôtel Ermitage (40 chambres). Le stationnement des clients de l'espace wellness n'est pas évoqué. Le stationnement de l'hôtel « Les Buttes » est prévu sur la partie haute de la route départementale déclassée.

Le nouvel accès localisé sur l'OAP « Ermitage » a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale préfectorale du 23 décembre 2015.

L'Ae constate que les secteurs alentour sont classés en zones N, zones naturelles à protéger, où les possibilités d'occupation et d'utilisation sont limitées. L'Ae s'interroge sur les réelles possibilités de stationnement et sur les conséquences liées à l'augmentation du trafic.

**L'Ae rappelle l'obligation pour la Communauté de communes des Hautes Vosges de disposer d'un PCAET depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019.**

***Elle recommande de compléter le dossier par la localisation des espaces de stationnement, par un bilan des émissions de polluants atmosphériques liées à la circulation automobile et par des actions visant à contribuer à améliorer la qualité de l'air.***

### Pollution des sols

L'aménagement du secteur comporte la création d'un jardin potager en lieu et place d'une aire de stationnement. Le dossier ne comporte pas de précisions sur la gestion de cet espace dont le sol est susceptible de contenir des pollutions liées aux hydrocarbures et métaux. Le document d'urbanisme ne fait pas mention des conséquences sur la santé des usagers de la production de ce jardin.

***L'Ae recommande de compléter le dossier par un plan de gestion du sol afin d'établir le niveau de pollution et de mettre en œuvre le cas échéant, les actions nécessaires pour garantir la salubrité du site.***

### Risque radon

Le risque radon, de risque élevé (niveau 3) sur toute la commune n'est pas pris en compte.

***L'Ae recommande de compléter le dossier en répertoriant l'ensemble des risques existants, notamment le risque radon, et d'en tenir compte lors de la conception du projet.***

31 L'ozone est un polluant « secondaire », c'est-à-dire qu'il n'est pas rejeté directement dans l'air par des sources de pollution mais résulte de transformations chimiques de polluants déjà présents dans l'air. Ces réactions chimiques sont déclenchées par le rayonnement solaire, c'est pourquoi l'ozone est plus présent en été et en journée.

32 Les PM 10 sont des particules en suspension dans l'air dont le diamètre est inférieur à 10 micromètres. D'origine naturelle (érosion, volcanisme...) ou anthropique (fumée, usure, etc.), ces particules demeurent plus ou moins longtemps dans l'atmosphère. Les plus grossières (supérieures à 2,5 micromètres) retombent assez vite, tandis que les plus fines peuvent rester plusieurs jours en suspension et parcourir des milliers de kilomètres.

### Le plan paysage

Dans sa décision du 20 novembre 2019, l'Ae indiquait que le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) n'expliquait pas en quoi le projet était compatible avec le plan paysage.

L'Ae note que le projet de modification du PLU ne comporte pas de PADD qui permettrait à l'Ae de s'assurer que cette recommandation a été suivie. Le rapport de présentation comporte une analyse tendant à démontrer la cohérence du projet avec les fiches actions du plan paysage. L'Ae ne rejoint pas ces conclusions notamment de par les impacts possibles sur la zone humide, sur la quiétude de la faune, etc.

**L'Ae recommande de revoir les conclusions de l'analyse de compatibilité entre le projet de modification du PLU et le plan paysage.**

### Le règlement

L'Ae relève que le règlement écrit comporte des dispositions normatives sur le stationnement qui doit être réalisé sur le terrain de l'opération propre ou par adaptation à la règle dans un rayon de 200 m. L'OAP « Ermitage » ne localise pas les aires de stationnement. Il est dit que le parking est déplacé de manière à éloigner le trafic du site classé et indique que les clients stationneront sur la partie haute de la route départementale déclassée et sur le parking inférieur devant le chalet administratif. Le stationnement des clients de l'espace Wellness n'est quant à lui pas évoqué.

L'Ae constate que les secteurs alentour sont classés en zones N, zones naturelles à protéger où les possibilités d'occupation et d'utilisation sont limitées.

**L'Ae recommande de clarifier les dispositions en matière de stationnement pour l'ensemble du projet, la rénovation de l'hôtel « Les buttes », le complexe hôtelier « Ermitage » et l'espace wellness et de compléter l'OAP « Ermitage » par les dispositions prévues.**

Metz, le 6 mars 2020

Le président de la Mission régionale  
d'Autorité environnementale,  
par délégation,



Alby SCHMITT